

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948¹

DÉCLARATION concernant Aruba

Enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail le :

1^{er} janvier 1986

PAYS-BAS

(Avec effet au 1^{er} janvier 1986. Le Gouvernement néerlandais a déclaré que, à la suite de l'octroi, le 1^{er} janvier 1986 de l'autonomie interne à Aruba, qui faisait jusqu'à cette date partie des Antilles néerlandaises, les obligations qui étaient jusqu'ici applicables à Aruba au titre de déclarations acceptant les obligations de la Convention susmentionnée à l'égard des Antilles néerlandaises continueront à s'appliquer à l'égard d'Aruba, à l'exception des articles 4, 5, 6, paragraphe *d*, et 8.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 943, 958, 981, 1010, 1015, 1035, 1038, 1050, 1106, 1256, 1284, 1348 et 1401.